Plan Local d'Urbanisme

Commune de PIOLENC

Prescription : 13/10/2014
Arrêt : 03/07/2019
Approbation : 21/10/2020

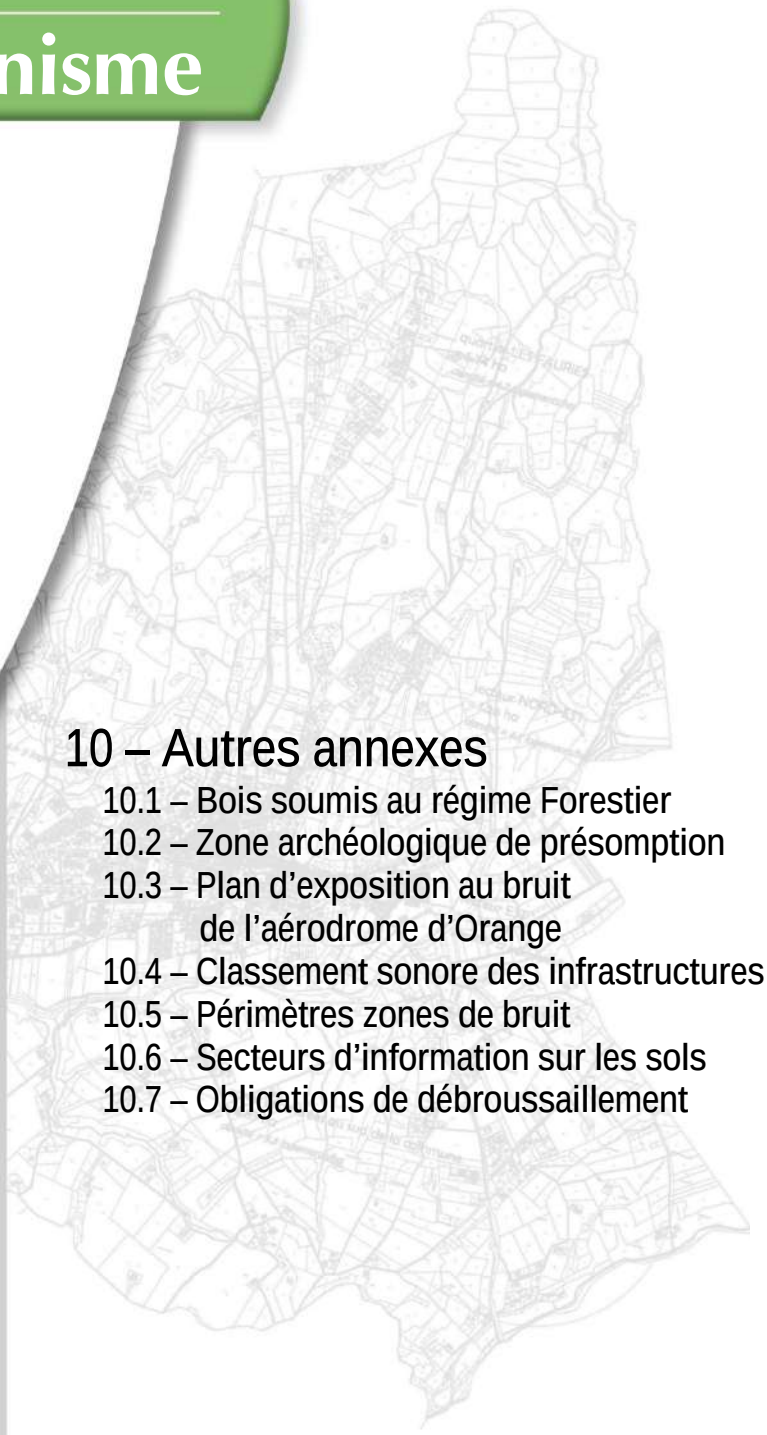

10 – Autres annexes

10.1 – Bois soumis au régime Forestier
10.2 – Zone archéologique de présomption
10.3 – Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orange
10.4 – Classement sonore des infrastructures
10.5 – Périmètres zones de bruit
10.6 – Secteurs d'information sur les sols
10.7 – Obligations de débroussaillement

BEAUR
10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.14.126 Oct. 2020

Département de Vaucluse	Commune de Piolenc

FORET COMMUNALE DE PIOLENC

APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Surface : 186 ha 45 a 20 ca

Arrêté préfectoral n° 2011326-0026 du 22 novembre 2011

Office National des Forêts

Agence interdépartementale Bouches du Rhône - Vaucluse
46, av. Paul Cézanne CS80411 13098 Aix-en-Provence cedex 02
EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS - Site internet : www.onf.fr - Certifié ISO 9001 - ISO 14001

	1a	ECHELLE 1/ 5 000	DESSINE EN DECEMBRE 2011
			Atelier SIG 13/84

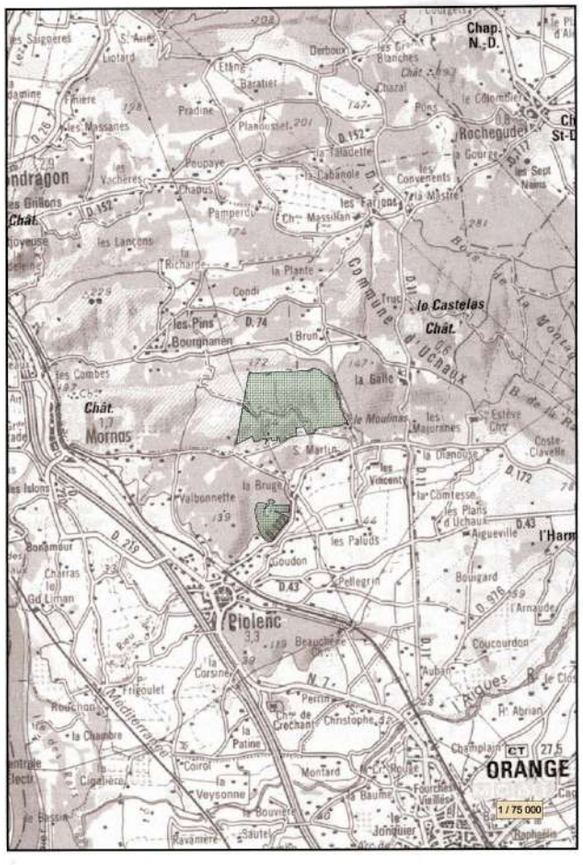

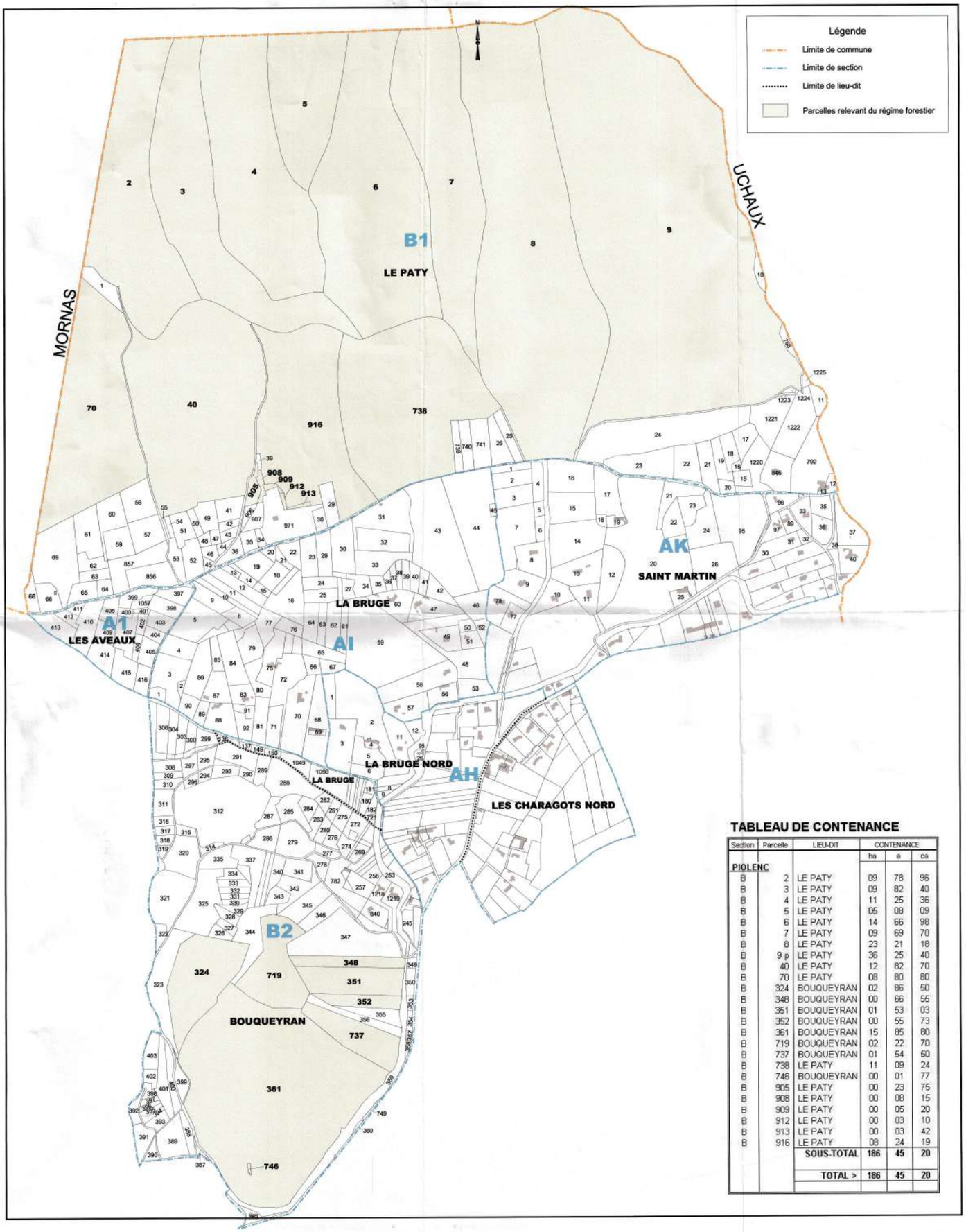

TABLEAU DE CONTENANCE

Section	Parcelle	LIEU-DIT	CONTENANCE ha	a	ca
PIOLENC					
B	2	LE PATY	09	78	96
B	3	LE PATY	09	82	40
B	4	LE PATY	11	25	36
B	5	LE PATY	05	08	09
B	6	LE PATY	14	66	98
B	7	LE PATY	09	69	70
B	8	LE PATY	23	21	18
B	9 p	LE PATY	36	25	40
B	40	LE PATY	12	82	70
B	70	LE PATY	08	80	80
B	324	BOUQUEYRAN	02	86	50
B	348	BOUQUEYRAN	00	66	55
B	351	BOUQUEYRAN	01	53	03
B	352	BOUQUEYRAN	00	55	73
B	361	BOUQUEYRAN	15	85	80
B	719	BOUQUEYRAN	02	22	70
B	737	BOUQUEYRAN	01	54	50
B	738	LE PATY	11	09	24
B	746	BOUQUEYRAN	00	01	77
B	905	LE PATY	00	23	75
B	908	LE PATY	00	08	15
B	909	LE PATY	00	05	20
B	912	LE PATY	00	03	10
B	913	LE PATY	00	03	42
B	916	LE PATY	08	24	19
		SOUS-TOTAL	186	45	20
		TOTAL >	186	45	20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 84091-2008

Objet : Zone archéologique de présomption de prescription sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Piolenc (Vaucluse)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 14/10/2008 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Piolenc, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur la commune de Piolenc, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 84091-I1, échelle 1/50000

La zone n° 1 (La Chênaie, Piolenc, Les Hors, La Lusignane, Les Paluds, Les Puits, La Mornasse, Le Crépon Sud, Cargoule) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (84091-I1)
Extrait de carte, détail au 1/15000 (84091-D2)

La zone n° 2 (Faugier, La Bruge, Saint-Martin) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (84091-I1)
Extrait de carte, détail au 1/15000 (84091-D3)

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie supérieure à 1000 m^2 et situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Vaucluse et notifié au maire de la commune de Piolenc qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Piolenc et à la Préfecture du département de Vaucluse.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Vaucluse, ainsi que le maire de la commune de Piolenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 DEC. 2008

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Régional,
P.O. Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Vaucluse, Piolenc : vue générale

Arrêté n° 84091-2008, pièce annexe 84091-I1

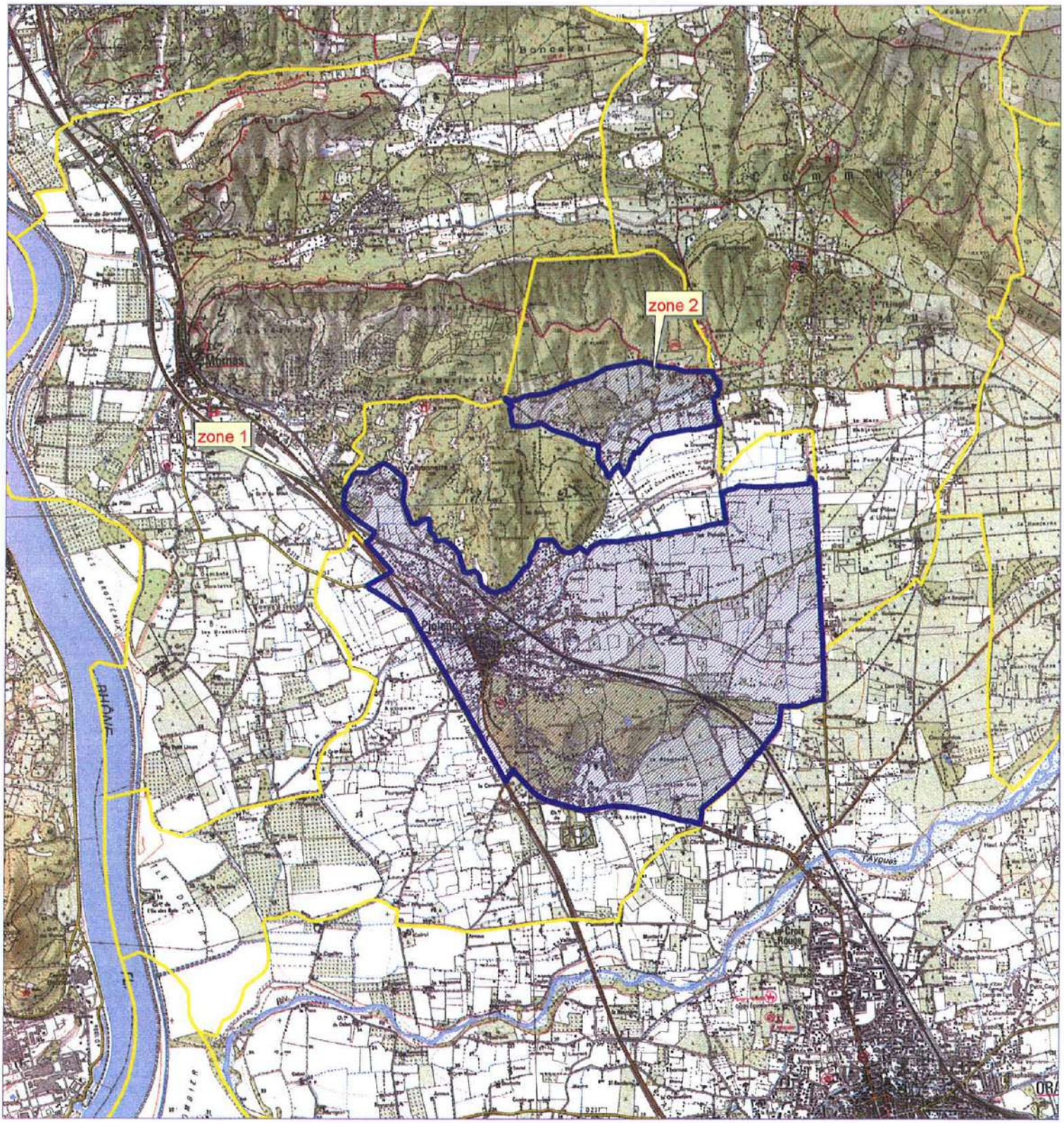

emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/50000 © SCAN25, IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Vaucluse, Piolenc : vue détaillée de la zone 2

Arrêté n° 84091-2008, pièce annexe 84091-D3

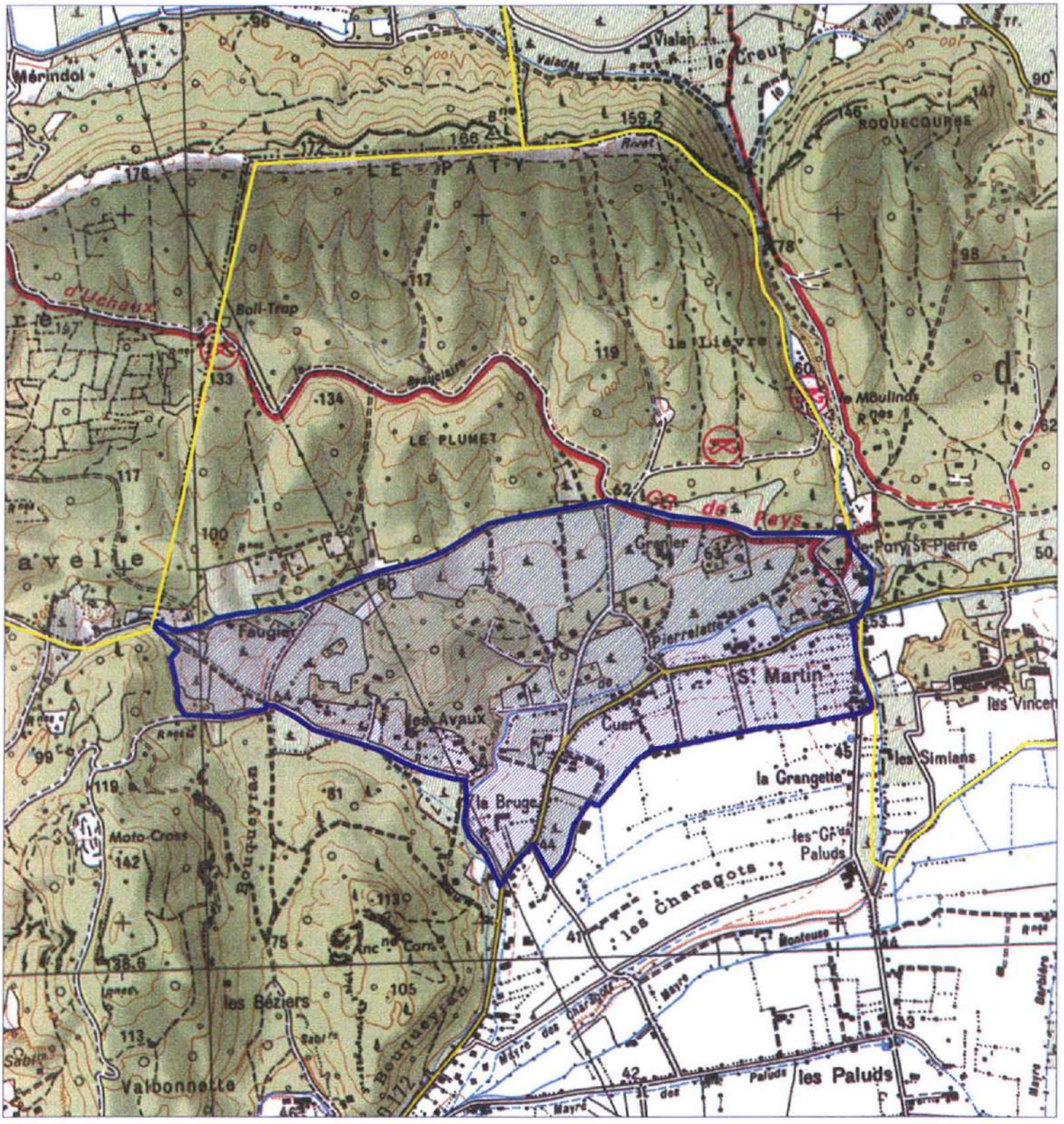

emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/10000 © SCAN25, IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Vaucluse, Piolenc: vue détaillée de la zone 1

Arrêté n°84091-2008, pièce annexe 84091-D2

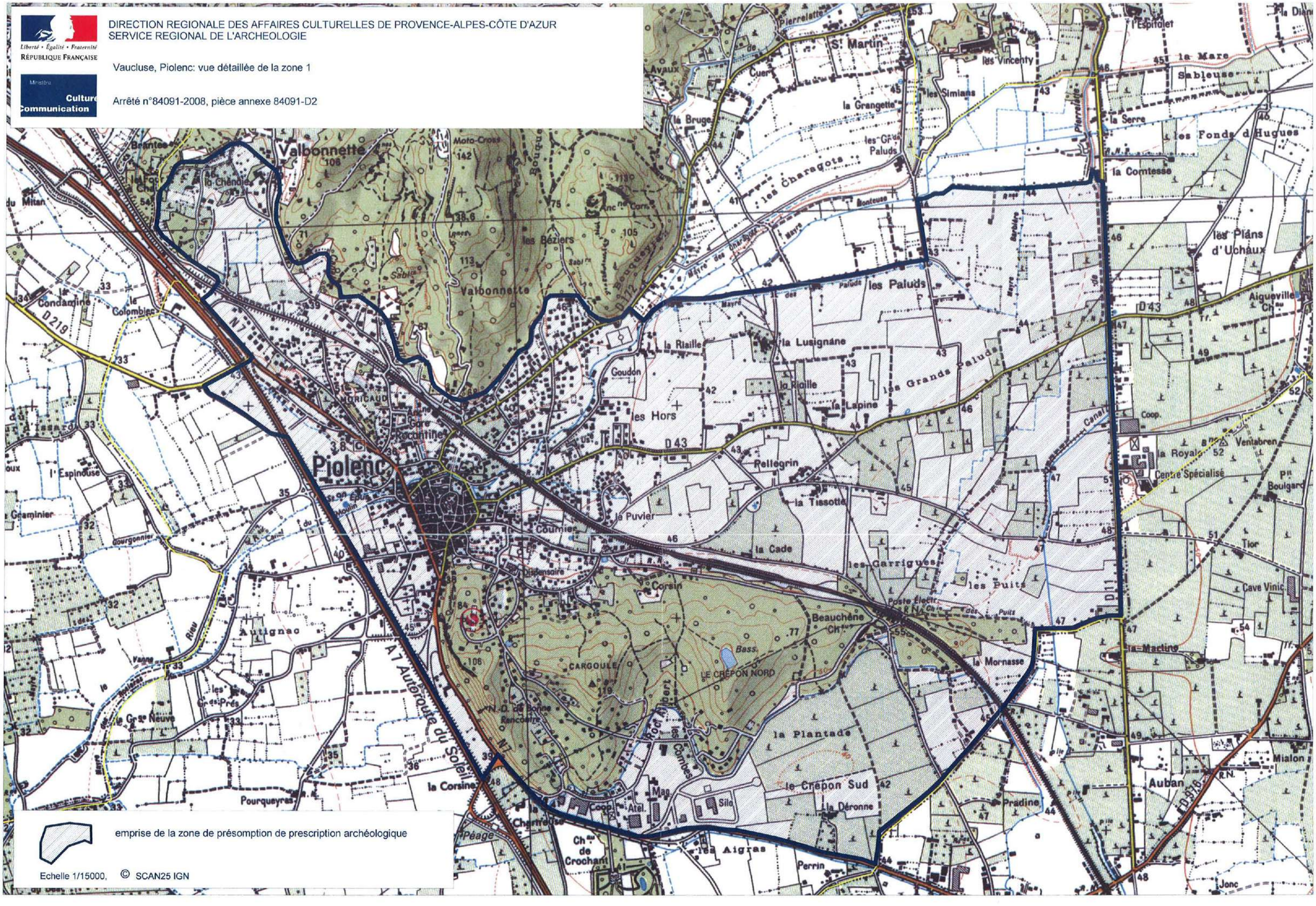

emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/15000, © SCAN25 IGN

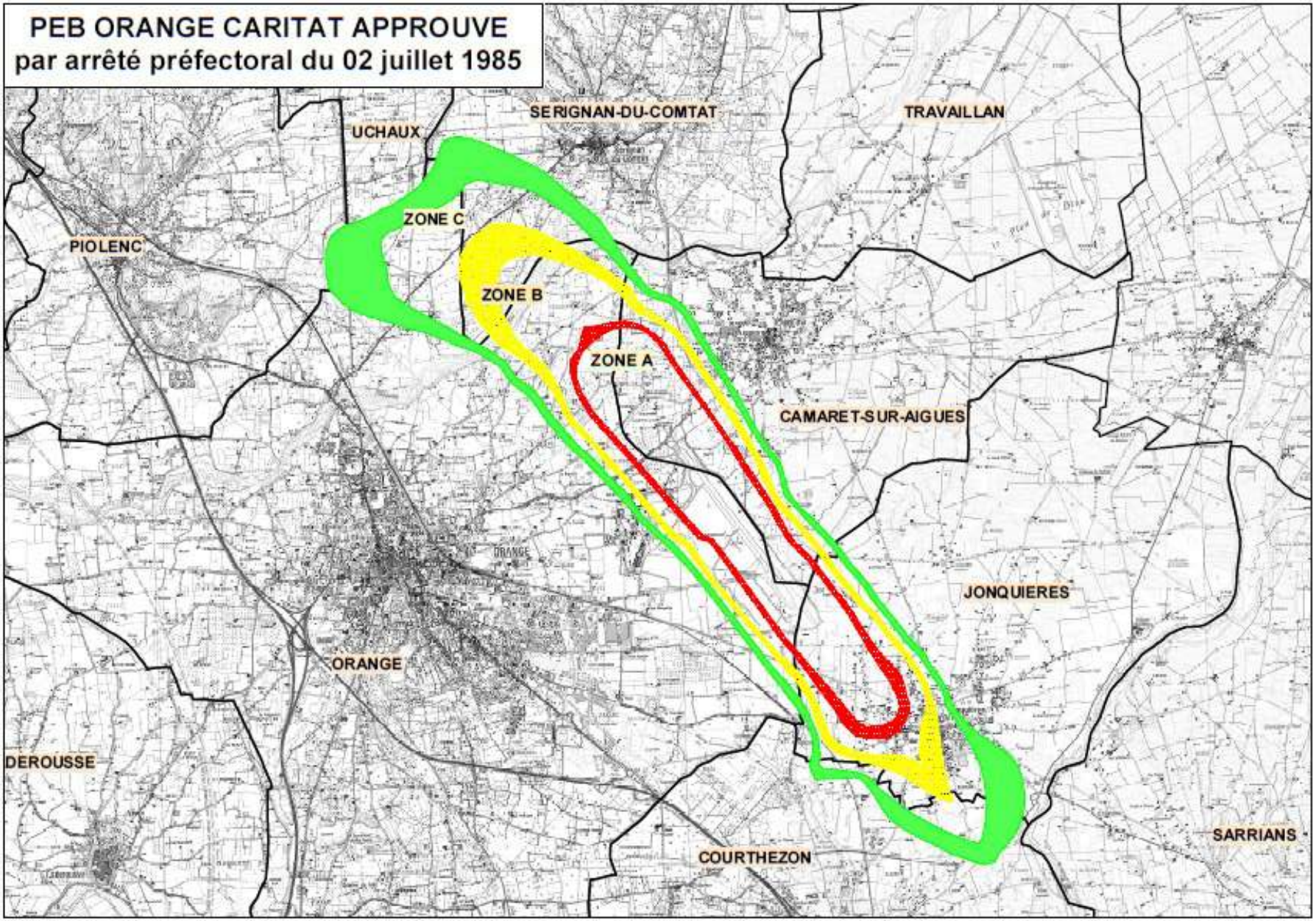
PEB ORANGE CARITAT APPROUVE
par arrêté préfectoral du 02 juillet 1985
UCHAUX
SERIGNAN-DU-COMTAT
TRAVAILLAN
ZONE C
PIOLENC
ZONE B
ZONE A
CAMARET-SUR-AIGUES
ORANGE
JONQUIERES
ORANGE
DEROUSSE
COURTHEZON
SARRIANS

Direction Départementale
de l'Equipement et de
l'Agriculture de Vaucluse

Service Environnement
Unité nuisances et cadre de vie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan d'exposition au bruit
Les prescriptions d'urbanisme

Nature des opérations	Zone A	Zone B	Zone C
1 – **Constructions à usage d'habitation**			
• Les logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celles-ci. (Tels que logements de fonction, de gardiennage, hôtels pour les voyageurs en transit).	Oui	Oui	Oui
• Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales, lorsque la réglementation d'urbanisme applicable prévoit ou ne s'oppose pas à l'implantation des ces activités. Sont ici visés les logements de fonction au sens strict, c'est à dire ceux mis à disposition du salarié par l'employeur, les logements de gardien et les logements individuels d'artisans ou de commerçants.	Oui dans les secteurs urbanisés	Oui	Oui
• Les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole.	Oui dans les secteurs urbanisés	Oui	Oui
• Les maisons d'habitation individuelles non groupées	Non	Non	Oui (1)
• Les opérations groupées (lotissements, associations foncières) et les parcs résidentiels de loisirs.	Non	Non	Non
• Les immeubles collectifs	Non	Non	Non
2 – **Constructions autres que celles destinées à l'habitation**			
Les constructions, notamment à usage industriel, commercial ou de bureaux, peuvent être admises en toutes zones de bruit si elles sont compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situées autour de l'aérodrome et qu'elles ne risquent pas d'entraîner, dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente.	Oui	Oui	Oui
3 - **Les équipements publics ou collectifs**			
Les équipements publics de superstructure, à condition qu'ils soient indispensables aux populations existantes ou à l'activité aéronautique et qu'ils ne puissent trouver ailleurs une localisation mieux appropriée (écoles, crèches indispensables pour le quartier concerné par exemple). Ils ne doivent en aucun cas être dimensionnés de telle sorte qu'ils induisent ou imposent un apport d'habitants nouveaux.	Oui	Oui	Oui
4 - **La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes**			
• Entraînant aucun accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.	Oui	Oui	Oui
• Entraînant un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.	Non	Non	Non
5 - **Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain permettant le renouvellement des quartiers ou villages existants**	Non	Non	Oui (2)
6 - **Opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition**	oui (3)	oui (3)	oui (3)

(1) Uniquement dans les secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors que les nouvelles constructions n'entraînent qu'un faible accroissement de la population,

(2) Uniquement dans les secteurs délimités dans la zone C et à condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la population.

(3) A condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population, que des normes d'isolation phoniques soient fixées par l'autorité administrative et que le coût d'isolation soit à la charge du constructeur,

223/09/2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Laurence VIRGILLE
Tél : 04 88 17 82 40
Courriel : laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 02 FEV. 2016

portant sur le classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10, L 572-1 à L 572-11, R571-32 à R 571-43 et R 572-1 à R 572- 11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-11, L 111-11-1, L 111-11-2 et R 111-4-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 151-51, R 151-53 et R 153-18 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, les établissements de santé et d'enseignement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1997 du 5 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse ;

VU la nécessité de réviser le classement des infrastructures bruyantes dans le département du Vaucluse pour tenir compte de la modification de la consistance des réseaux et de l'évolution des trafics ;

VU l'avis des maires des communes concernées par le nouveau classement sonore, consultés par courrier du 25 mars 2015 conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : objet du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1996 du 05 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées.

Les cartes jointes en annexe du présent arrêté représentent, à l'échelle communale les infrastructures concernées ainsi que leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Le tableau joint en annexe du présent arrêté indique la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de chaque infrastructure comptée :

- à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières et autoroutières ;

- à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 3 : caractéristiques du classement.

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction de leur niveau sonore conformément au tableau ci après.

Catégorie Classement	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne, en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne, en dB(A)
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions de l'article R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 09 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les établissements de santé, d'enseignement et pour les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : report dans les documents d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols), des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R 151-51 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : communes concernées.

Althen-Des-Paluds, Apt, Aubignan, Avignon, Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bédarrides, Bollène, Bonnieux, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crestet, Entraigues-sur-la-Sorgue, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, La-Bastide-des-Jourdans, La-Tour-d'Aigues, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Pontet, Le Thor, Les Taillades, L'Isle-sur-la-sorgue, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Mondragon, Monteux, Morières-les-Avignon, Mornas, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Piolenc, Puget, Puyvert, Rasteau, Roaix, Robion, Roussillon, Sablet, Saignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sarrians, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vedène, Velleron, Villelaure, Violès, Visan.

ARTICLE 7 : publication et mise à disposition.

Le présent arrêté et ses annexes seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse: http://www.vaucluse.gouv.fr/

Il sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois.

ARTICLE 8 : délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : exécution et transmission.

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Les sous-préfets territorialement compétents ;

Les maires des communes concernées ;

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, accompagné des cartes et du tableau des infrastructures concernées, sera transmis en copie :

- au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGPR – mission bruit et agents physiques).
- au directeur de la DREAL PACA
- au directeur régional de SNCF Réseau PACA ;
- au président d'ESCOTA ;
- au directeur régional d'ASF
- au directeur de la DIR Mediterranée ;
- au président du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- aux maires des communes concernées.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

Classement sonore 2016

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

PIOLENC

Nom voie	Nom rue	Nomtroncon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
A7	A7nord	A7nord	Bollène Mondragon Mornas Piolenc Orange	limite commune Mornas	Limite commune Orange	1	300	Tissu ouvert
N7	RN7	N7-6	Mornas, Piolenc	limite commune Mornas	Chemin de l'Etang	3	100	Tissu ouvert
N7	RN7	N7-7	Piolenc	Chemin de l'Etang	Chemin National	3	100	Tissu ouvert
N7	RN7	N7-8	Piolenc	Chemin National	Cours d'eau Le Riou	3	100	Tissu ouvert
N7	RN7	N7-9	Piolenc	Cours d'eau Le Riou	Route des Lones	2	250	Rue en U
N7	RN7	N7-10	Piolenc	Route des Lones	Impasse Louis Roticci	3	100	Tissu ouvert
N7	RN7	N7-11	Piolenc	Impasse Louis Roticci	échangeur A7	3	100	Tissu ouvert
N7	RN7	N7-12	Piolenc	échangeur A7	Limite commune Orange	3	100	Tissu ouvert
DRN7	DRN7	DN7-Projet contour Orange	Piolenc Orange	RN7	RN7	2	250	Tissu ouvert

Ligne ferroviaire	Identifiant	Nomtroncon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
752000 Lapalud → Cheval-Blanc (Ligne TGV)	18400031	5672	Mornas Piolenc Orange Caderousse	limite commune Mornas	Limite commune Orange	1	300	ouvert
830000 Lapalud → Avignon	18400015	5092_2	Mondragon Mornas Piolenc Orange	limite commune Mornas	Limite commune Orange	2	250	ouvert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

CLASSEMENT SONORE 2016

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour
Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour
Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

PIOLENC

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

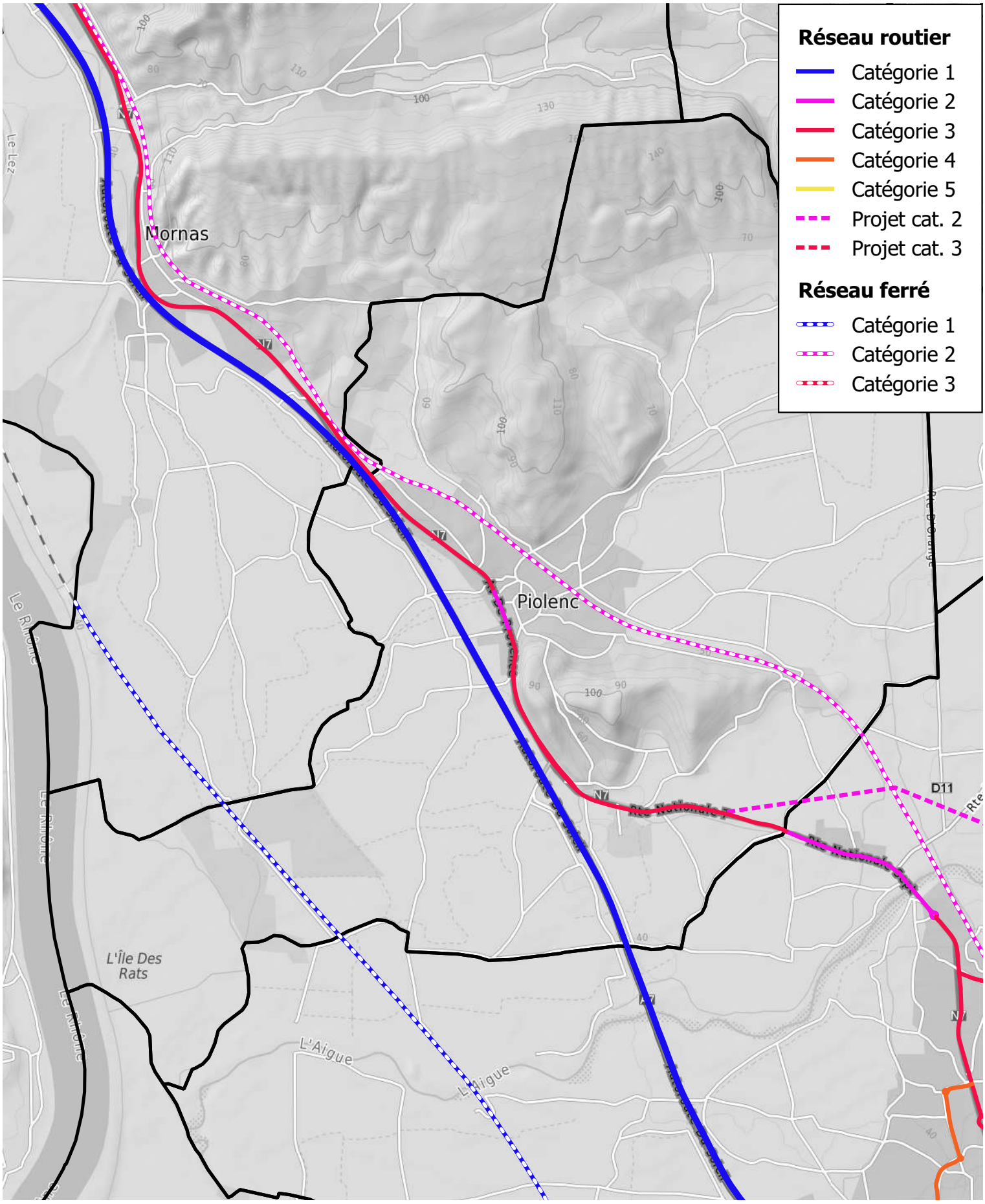

Département de VAUCLUSE

Commune de PIOLENC

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Graphique

Plan des secteurs affectés par le bruit des infrastructures				**10-5**
ECHELLE	Prescription du PLU	Arrêt du projet du PLU	Approbation du PLU	
1/10 000	**13/10/2014**	**03/07/2019**	**21/10/2020**	

BEAUR

Tél. 04-75-72-42-00 - Fax 04-75.72.48.61
Courriel : contact@beaur.fr - Internet : www.beaur.fr

NUMERO D'ETUDE : **5.14.126** \\SRVDATA\BEAUR\PRODUCTION\PLU\2014\514126_PIOLENC_PLU\0_DESSIN\514126_ZONAGEPLU_APPRO.DWG DATE: **22 sept. 2020**

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	84SIS06104
Nom usuel	ACCUMULATEURS CLEMENT
Adresse	La Fabrique
Lieu-dit	LA FABRIQUE
Département	VAUCLUSE - 84
Commune principale	PIOLENC - 84091
Caractéristiques du SIS	au 12/02/2013

Description du site :

Accumulateurs CLEMENT à PIOLENC (84)

La société ACCUMULATEURS CLEMENT a été autorisée par AP du 13/01/1948 et APC du 22/12/1977 à exploiter une usine de fabrication d'accumulateurs avec fonderie de plomb sur la commune de Piolenc (84) sur 11 700 m² dont 3 360 m² bâtis.
La capacité de production était de 150 000 batteries par an. Le site utilisait comme matières premières du plomb en lingots (1 000 t/an), de l'oxyde de plomb en poudre (1 000 t/an) et de l'acide sulfurique (275 t/an).
En 2001, la société a présenté une demande d'augmentation de capacité de production . Un nouvel AP abrogeant les prescriptions antérieures a été pris le 30/07/2001. Il a été modifié le 10/01/2003, le 28/11/2005 et le 22/08/2006.
Par jugement en date 5/05/2006 par le TGI de Carpentras, la société a été placée en liquidation judiciaire. Un liquidateur judiciaire a été désigné.

Description qualitative :

Des rejets de plomb dans l'air et dans les eaux superficielles ont été mis en évidence. Il y a des risques de pollution des sols et des eaux souterraines par les stockages de matières premières, les déchets et les emballages. Une situation incorrecte est constatée en 1999. L'ESR , prescrite par Arrêté Préfectoral du 13/04/1999, classe le site en catégorie 2 « à surveiller ».

A la suite d'une visite d'inspection du 18/08/2006, il a été constaté que le bassin de collecte des effluents était plein et que ces effluents ne pouvait être relevés vers la station de détoxication, faute d'alimentation électrique. Par l'AP de mesures d'urgence du 22/08/2006, ACCUMULATEURS CLEMENT doit débarrasser la station de détoxication et les réseaux s'y raccordant, de tout effluent ou résidu solide. Faute d'avoir mené ces actions, l'exploitant a été mis en demeure par l'AP du 12/10/2006.

Le dossier de cessation d'activité a été transmis le 26/02/2007 et a été complété par un dossier reçu le 14/03/2007 qui justifie la remise en service de la station de détoxication et de la vidange des différents

bains du site. Entre 1999 et 2006, des études environnementales ont permis de démontrer la présence d'une contamination au plomb dans les sédiments du Rieu Foyro même après curage (résiduel de 21 000 mg/kg), dans les sols (jusqu'à 8827 mg/kg), les eaux de Rieu Foyro et les eaux souterraines superficielles. Le dossier de cessation d'activité recommande la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles et de mettre en place un revêtement de type enrobé ou béton ou d'une couche de terre saine au niveau des points présentant une contamination par du Plomb en surface.

Une visite d'inspection sur site a été effectué le 29/06/2011 avec le Maire de Piolenc et les propriétaires des terrains.
Le site est clôturé (parties Nord et Sud) et son accès se fait uniquement par un portail fermé à clé.
Pour la partie Nord, les matériels de production, les produits dangereux ont été évacués et quelques matériels sans dangers sont encore sur le site. Les toitures des bâtiments sont pour partie abîmées , la présence d'amiante ciment est probable, les sols intérieurs présentent un état de surface détérioré et les sols extérieurs sont imperméabilisés. Les gaines d'aspiration de l'air intérieur n'ont pas été démantelées, des résidus de poussières sont constatés. De plus, la cuve de neutralisation est remplie de liquide (eau +boues) tout comme les cuves enterrées de sécurité.
Pour la partie Sud en meilleur état, la présence d'une cuve enterrée dans l'enceinte du bâtiment a été constatée.
Ainsi, les cuves doivent être vidées et mises en sécurité afin de ne plus accueillir d'eaux pluviales, les systèmes de traitement de l'air et les poussières doivent être éliminés, un diagnostic amiante, une vérification du contenu du silo situé a proximité de l'ancienne station de détoxication et la vérification de la nature d'un transformateur doivent être réalisés. Un diagnostic complémentaire de pollution et une évaluation des impacts de cette pollution à l'extérieur du site doivent être également menés.

Etat technique : Site nécessitant des investigations supplémentaires

Observations :

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	84.0004	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=84.0004

Sélection du SIS

Statut : Consultable

Critère de sélection : Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection :

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde : 841464.0 , 6344008.0 (Lambert 93)

Superficie totale : 13083 m²

Perimètre total : 1163 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PIOLENC	AP	19	08/07/2015
PIOLENC	AP	22	08/07/2015
PIOLENC	AP	31	08/07/2015

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
plan-cartographique-84.0004--1		Oui
plan-cartographique-84.0004--2		Oui

Cartographie

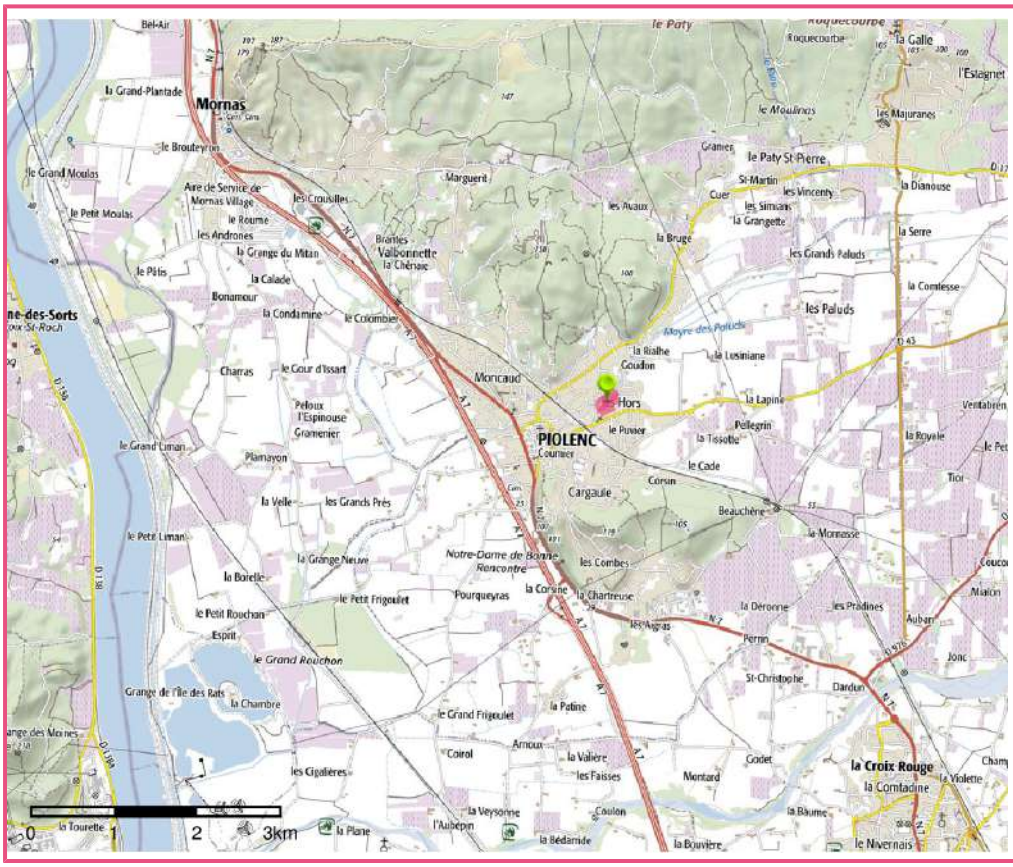

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 84SIS06104

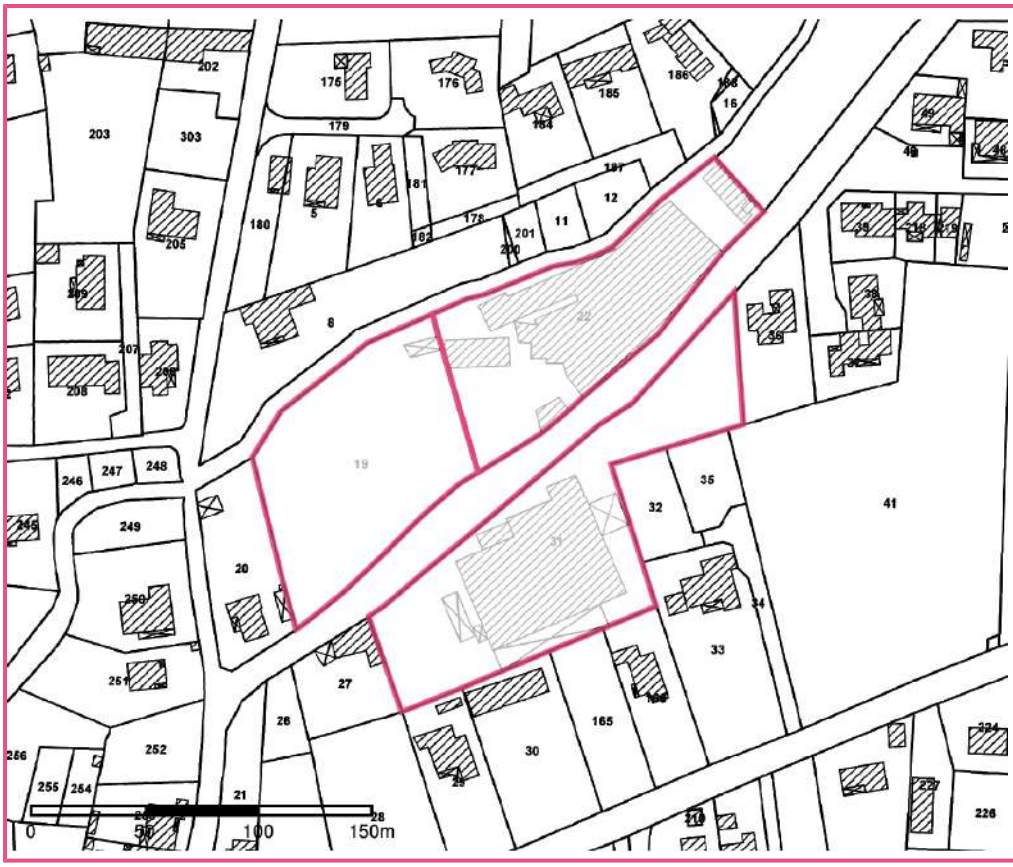

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 84SIS06104

CONDITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS

• **Accès routier**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3 mètres et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5 mètres en tout point.

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

***Exceptionnellement**, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.*

Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 %, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

• **Défense contre l'incendie**

Les voies de desserte visées au paragraphe précédent doivent être équipées de poteaux d'incendie tous les 200 mètres ou 300 mètres et alimentées par des canalisations telles que 2 poteaux successifs puissent avoir un débit simultané de I 000 l/mn chacun. L'inter distance est ramenée à 100 mètres en cas de bâtiments pour lesquels les planchers du dernier niveau habitable est à un niveau supérieur à 8 mètres par rapport au terrain.

À défaut, il peut être admis que la protection soit assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m^3, à condition que cette réserve soit située à moins de 100 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments. L'accès à cette réserve doit être conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.

Il peut également être admis que la protection soit assurée :

- Pour les constructions nouvelles dans les zones d'aléa très fort, si le réseau a un débit supérieur ou égal à 30 m^3/h, et si les poteaux incendie sont implantés conformément aux caractéristiques décrites ci-avant, par une réserve d'eau publique de 30 m^3 minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment ; l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.
- Pour l'adaptation, la réfection ou l'extension d'un bâtiment existant dans une zone soumise à l'aléa très fort ou fort par une réserve d'eau publique de 30 m^3 minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment, l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.

Selon la taille et l'occupation des bâtiments concernés, il pourra être imposé que ces réserves soient d'une capacité supérieure à la capacité indiquée ci-dessus.

• **Cas particuliers**

Dans les secteurs pouvant recevoir des activités industrielles et artisanales, ou des établissements recevant du public, ces dispositions devront être aggravées en fonction du risque encouru qui est à apprécier suivant :

- l'aléa incendie,
- la nature des activités en cause et ceci au moyen d'une étude spécifique.

ZONE URBANISEE DEFENDABLE DANS LES ZONES D'ALEA TRES FORT

Elle correspond à un secteur dans lequel le nombre de bâtiments préexistants à la date de référence est tel que leur défense en cas d'incendie peut être réalisée dans des conditions techniques et économiques acceptables : nombre de bâtiments regroupés et emprise sur les bois et landes significatifs, équipement public préexistant, débroussaillement facilité. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification de l'urbanisation (mais sans extension).

Elle est définie par la condition suivante :

- Les bâtiments à usage d'habitations (parcelles distinctes) sont au moins 5 à la date de référence sur une aire telle que chacun d'entre eux est situé à une distance de 100 mètres maximum de l'un au moins des autres. À noter que cette distance de 100 mètres est celle qui permet une continuité du débroussaillement qui est obligatoire dans un rayon de 50 mètres. Son périmètre est strictement délimité par les bâtiments cités ci-dessus.

Les constructions susceptibles d'être autorisées dans ce périmètre doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les constructions ne peuvent être autorisées que si préalablement les terrains sont desservis par des équipements publics tels que définis dans le chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics).
- Une nouvelle construction peut être admise seulement si elle est située à moins de 100 mètres de deux constructions présentes dans cette zone délimitée à la date de référence ou postérieurement.
- Les lotissements pourront être autorisés à condition que les bâtiments susceptibles d'être construit répondent aux conditions ci-dessus, que les équipements du lotissement présentent au moins les caractéristiques figurant au chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics), et les travaux de V.R.D. du lotissement ne fassent pas l'objet d'un phasage.

Par ailleurs, tout point du terrain distant de moins de 50 mètres de la construction ou de l'installation projetée devra être situé :

- soit à l'intérieur de la propriété du demandeur,
- soit à l'intérieur d'une propriété voisine bâtie à usage d'habitation s'il est à moins de 50 mètres de la construction qu'il supporte,
- soit au niveau ou au-delà d'une voirie ouverte à la circulation publique telle que définie au chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics),
- soit à l'intérieur d'une zone impropre par nature aux boisements et broussailles,
- soit à l'intérieur d'une zone ayant fait l'objet d'un défrichement autorisé.

Dans des secteurs présentant des risques particuliers, ces zones peuvent être définies de façon plus restrictive en fonction d'une étude particulière.

ZONE A URBANISER PROTEGEABLE DANS LES ZONES D'ALEA FORT

Dans l'hypothèse où l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation effectuée dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme révélerait la nécessité d'admettre un développement dans des secteurs présentant un aléa incendie fort, ce dernier devra répondre aux conditions suivantes :

- la puissance publique devra réaliser les équipements publics nécessaires (obligation d'équipement minimum défini au chapitre précédent « conditions relatives aux équipements publics ») ou programmer ces derniers dans un délai compatible avec l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur soumis au risque incendie,
- les opérations au sein de ce secteur devront avoir une taille suffisante afin que la défense incendie se réalise dans des conditions technico-économiques acceptables,

L'urbanisation de ces nouveaux territoires présentant un aléa fort incendie ne peut donc se faire qu'au travers de zones à urbaniser dont la protection est assurée (protégeable) et définie selon les termes suivants :

- les terrains ne sont constructibles qu'après réalisation de l'ensemble des équipements portant sur la totalité de la zone,
- la surface minimum d'une zone à urbaniser est de 3 ha,
- une zone à urbaniser ne peut être créée que dans le respect des lois d'aménagement et d'urbanisme
- une zone à urbaniser jouxtant un secteur sensible à l'aléa incendie fort ou très fort doit faire l'objet d'un dispositif d'isolement par rapport à ce secteur tel qu'une coupure par une bande de terrain susceptible d'arrêter la propagation de l'incendie.

DISPOSITIONS DESTINEES A AMELIORER L'AUTO PROTECTION DES BATIMENTS

Les dispositions précisées ci-dessous concernent tant des règles d'urbanisme que des recommandations à rappeler à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire :

- les ouvertures en façade exposées au mistral devront être limitées,
- la toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois. Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu,
- les groupes de bâtiments ainsi que les bâtiments possédant une réserve d'eau dans les conditions précisées aux 2ème et 3ème paragraphes du 1.2 de l'annexe 1 devront être pourvus d'une motopompe thermique, ainsi que des équipements hydrauliques nécessaires à la mise en œuvre d'une lance.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1, L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;

VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;

VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillement légal autour des habitations ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillement en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

ARTICLE 3 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts , dans chacune des situations suivantes :

1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.
Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

2°) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

3°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

4°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1er, 2ème et 3ème alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillement sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 m en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m² maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4ème de l'article 3 du présent arrêté)

1°) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2°) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillement sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,

- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillement de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillement sont à la charge :

1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,
2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillement prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,

- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,

- la réalisation d'un débroussaillement alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,

- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 11 : Extension du débroussaillement à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1°) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
2°) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
3°) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.
Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.
Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6 , L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.
Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

ARTICLE 14 : Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillement légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône–Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Avignon, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Yannick BLANC

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L 136-6 du code forestier (voir carte ci-après), cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Cette obligation s'applique :

- 3°alinéa : sur les terrains situés dans les zones urbaines ;
- 5° alinéa : sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté), L. 322-2 (association foncière urbaine) et L. 442-1 (lotissement) du code de l'urbanisme ;
- 6°alinéa : sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 (terrain de camping et parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs) et L. 444-1 (installation de caravanes constituant l'habitat permanent) du même code.

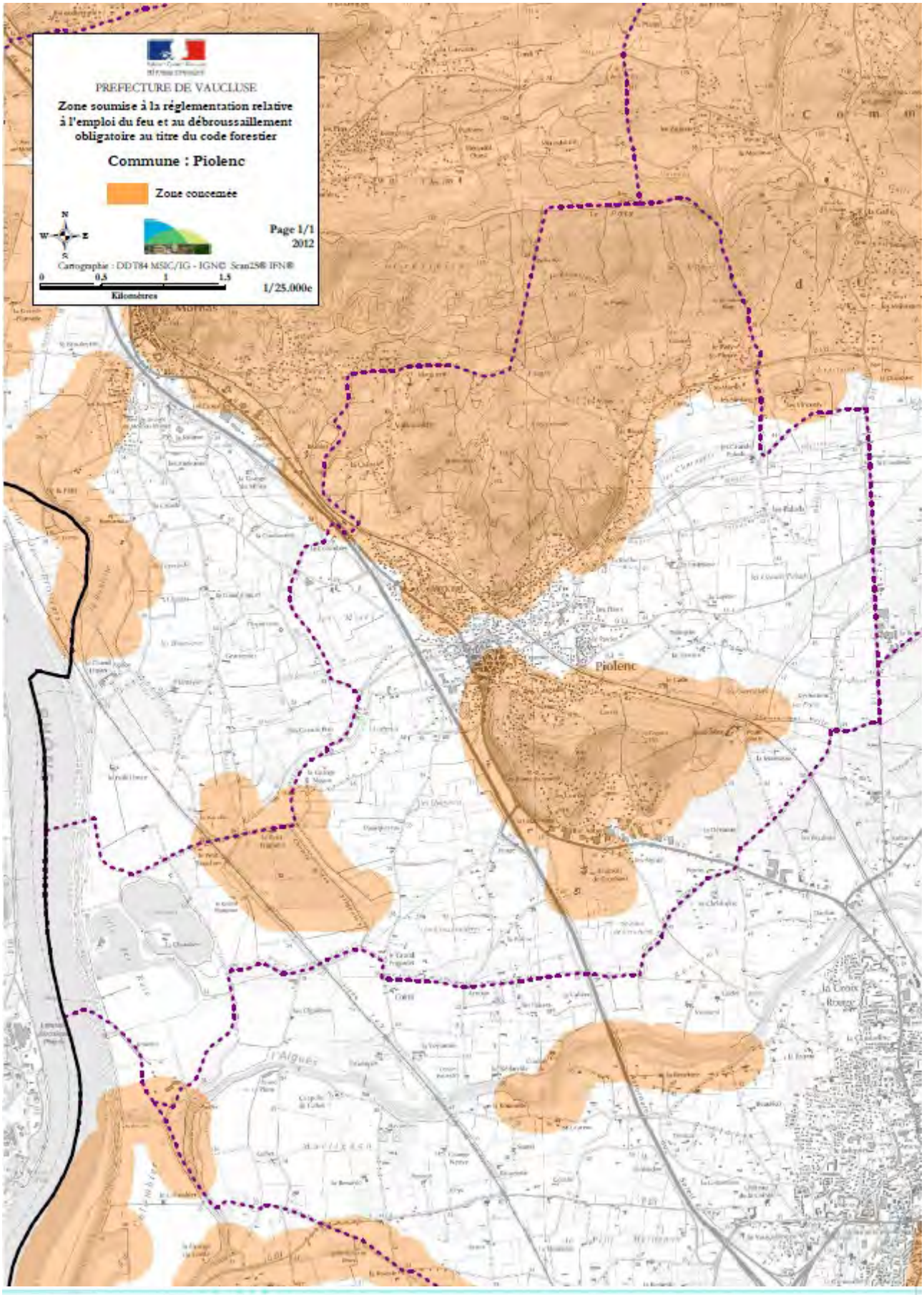
PREFECTURE DE VAUCLUSE
Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillement obligatoire au titre du code forestier
Commune : Piolenc
Zone concernée
Page 1/1
2012
Cartographie : DDT84 MSIC/IG - IGNC Scan25® IFN®
0 0,5 1 1,5
Kilomètres
1/25.000e
Piolenc